

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
FRANÇOIS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(127^e SÉANCE)

Luratech
COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 20 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 7179).
2. **Retrait d'une demande de convocation d'une commission mixte paritaire** (p. 7179).
3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7179).

4. **Homologation de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française.** Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7179).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, suppléant Mme Martine David, rapporteur.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Article 15 (p. 7180)

Le Sénat a supprimé cet article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Procédures de marchés.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7180).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Suspension et reprise de la séance (p. 7181)

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7181)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le président de la commission, rapporteur suppléant ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par l'amendement adopté.

6. **Marques de fabrique, de commerce ou de service.** - Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 7182).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, suppléant M. François Colcombet, rapporteur.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Rappel au règlement (p. 7182)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Reprise de la discussion (p. 7183)

Passage à la discussion de l'article 4.

Article 4. - Adoption (p. 7183)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7183)

7. **Santé publique et assurances sociales.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7183).

M. Michel Rocard, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 7183)

M. le président.

Suspension du débat.

M. le président.

8. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 7184).

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 7184).

10. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 7184).

11. **Dépôt de rapports** (p. 7184),

12. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 7184).

13. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 7184).

14. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 7184).

15. **Ordre du jour** (p. 7185).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le Président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1991.

2

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement renonce à la convocation, faite conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre m'informant que le Gouvernement inscrit, après la lecture définitive du projet de loi sur les procédures de marchés, la troisième lecture de la proposition de loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

4

HOMOLOGATION DE DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (nos 1878, 1883).

La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant Mme Martine David, rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, je tâcherai, du mieux possible, de suppléer Mme David, à la fois en termes de compétence, ce qui est difficile, et en termes de charme, ce qui est impossible. (*Sourires.*)

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture relatif à la Polynésie française.

Le Sénat a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 1^{er}, 10, 12 et 14 qui restaient en discussion. En particulier, il s'est finalement rallié, de manière heureuse, selon Mme David, au refus d'homologation des dispositions pénales de deux délibérations qui réservaient les professions d'opticien-lunetier et d'agent immobilier aux ressortissants français. Chacun d'entre vous peut imaginer les difficultés juridiques que de telles dispositions auraient créées.

En revanche, le Sénat a supprimé l'article 15, introduit dans le projet de loi à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée, qui avait décidé d'étendre au territoire de la Polynésie française certaines dispositions de procédure du code de l'expropriation.

Comme Mme David l'avait souligné à l'époque, il s'agissait, par cette disposition, dont le contenu n'est pas directement lié au projet de loi, de régler un problème urgent tenant à l'incertitude juridique actuelle qui bloque des projets de développement.

Mais le Sénat a fait valoir - peut-être avec sagesse - que l'Assemblée territoriale aurait dû être consultée sur ce texte. C'est d'ailleurs une idée qui avait effleuré la plupart des membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, et compte tenu surtout de l'engagement pris devant l'Assemblée nationale par M. Louis Le Pensec de présenter devant le Parlement, au cours de l'année 1991, un projet d'extension et d'adaptation du code de l'expropriation à la Polynésie française, Mme David vous propose de maintenir la suppression de l'article 15, décidée par le Sénat.

En conséquence, la commission des lois demande à l'Assemblée nationale d'adopter, en deuxième lecture - et donc en dernière lecture - le projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, mon collègue Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, vous prie d'excuser son absence et m'a demandé de le remplacer.

Il m'a chargé de vous rappeler que, en première lecture, il avait donné un avis favorable à l'amendement portant article additionnel présenté par Mme le rapporteur de la commission des lois. Même s'il lui avait semblé que le lien entre cet article - qui est devenu l'article 15 - et l'objet du projet de loi n'était pas absolument évident, il avait estimé que la disposition proposée concernait spécifiquement la Polynésie française et permettait de régler un problème très réel. En effet, les incertitudes juridiques qui pèsent actuellement sur les procédures de fixation des indemnités d'expropriation bloquent depuis plusieurs semaines tous les dossiers en cours d'examen sur le territoire. Cette situation créant un réel handicap pour tous les projets de développement du territoire, il fallait lui trouver une solution à court terme.

Cependant, compte tenu des objections opposées hier au Sénat à propos de cet article additionnel, articles que la Haute assemblée a supprimé, et compte tenu de l'avis exprimé par M. le président Sapin, le Gouvernement se rallie à la position de la commission des lois. En tout état de cause, le Gouvernement sera conduit à déposer, lors de la session de printemps, un projet de loi d'extension et d'adaptation du code de l'expropriation à la Polynésie française.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

L'article 15 demeure donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

PROCÉDURES DE MARCHÉS

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 12 décembre 1990 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1990. »

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n^{os} 1882, 1884).

La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Madame le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, mes chers collègues, j'essaierai maintenant de suppléer M. Suchod, ce qui m'est physiquement plus facile que de suppléer Mme David. (Sourires.)

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le présent projet de loi.

Dans cette hypothèse, la Constitution prévoit que l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire - mais l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont pu se mettre d'accord sur un texte commun - soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Si ma mémoire est bonne, lors de notre précédente lecture, les discussions sur ce texte avaient porté essentiellement sur deux sujets : d'abord, à l'article 1^{er}, l'Assemblée s'était interrogée pour savoir si les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat devaient ou non entrer dans le champ de la loi ; ensuite, à l'article 5 bis, certains de nos collègues avaient souhaité le transfert du contentieux au Conseil national de la concurrence. Ce sont d'ailleurs ces deux points - surtout le deuxième - qui ont fait l'objet de désaccords avec le Sénat.

La commission des lois, qui s'est réunie ce matin, vous propose d'adopter une position de compromis entre celle qui avait été la sienne en deuxième lecture et la position du Sénat. Elle vous demande, en effet, de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale lors de la lecture précédente, modifié par l'amendement adopté par le Sénat au premier alinéa de l'article 1^{er}, et qui serait ainsi rédigé : « Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et des sociétés d'économie mixte locales. »

Ce texte, qui a été adopté à l'unanimité par la commission, a donc pour effet d'exclure les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat du champ de compétence de la mission interministérielle. Tel est le point qui peut faire l'objet d'une discussion.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée est donc invitée à se prononcer en dernière lecture sur le projet de loi relatif à la transparence des marchés, texte qui a fait l'objet de nombreux débats dont je me plais à souligner la qualité.

Le Sénat a introduit hier, en nouvelle lecture, deux dispositions sur lesquelles le Gouvernement a exprimé son désaccord, tout comme la majorité présidentielle.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Du Sénat !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Du Sénat, en effet !

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas la même qu'ici ! (Sourires.)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Voilà qui est intéressant ! Nous allons découvrir un problème nouveau.

A l'article 1^{er}, le Sénat a exclu les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial du champ de compétence de la mission interministérielle d'enquête. Or le Gouvernement considère que cette exclusion est injustifiée.

Soustraire à l'exigence de transparence des marchés des établissements comme E.D.F., la S.N.C.F., La Poste, France Télécom, qui exercent leurs activités en situation de large monopole et dont le volume des marchés passés représente 43 p. 100 de l'ensemble des marchés de l'Etat et des collectivités publiques me paraît totalement paradoxal, ou alors, cela signifie qu'on ne veut pas faire la transparence, mais c'est un choix dont je laisse la responsabilité à ceux qui le feront.

Je rappelle en outre que ces établissements seront soumis à la directive communautaire sur les secteurs exclus, qui a été récemment adoptée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. C'est donc légitimement et logiquement que le Gouvernement a prévu d'inclure ces établissements dans le champ de compétence de la mission interministérielle d'enquête.

Le second amendement du Sénat concerne l'article 5 bis et prévoit que la direction de l'enquête est transférée au Conseil de la concurrence. Votre assemblée avait, comme pour le premier amendement, rejeté cette disposition conformément au souhait du Gouvernement. Il nous semblait en effet important de respecter l'indépendance des procédures, ne serait-ce que pour garantir les droits de la défense. Le rôle de la mission a pour objet de surveiller le comportement des acheteurs publics alors que celui du Conseil de la concurrence concerne exclusivement les entreprises, et donc les fournisseurs. La proposition du Sénat, même si elle a revêtu des termes légèrement différents, aboutit exactement au même résultat : en cas de transfert de la direction de l'enquête au Conseil de la concurrence, nous verrions la portée de ce texte très sensiblement réduite à l'égard des acheteurs ; c'est pourquoi le Gouvernement a souhaité la suppression du second alinéa de l'article 5 bis.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs les députés, que ce projet s'inscrit dans la lignée des textes destinés à moraliser la vie économique et financière du pays, et qu'il a à ce titre une grande importance.

Monsieur le président, je vous serais obligé de bien vouloir m'accorder une brève suspension de séance pour me permettre de débattre plus à fond avec les députés présents de certains des problèmes posés par ce texte.

M. le président. Volontiers, madame le secrétaire d'Etat.

Auparavant, je constate que personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« TITRE I^{er} »

« TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES »

« Art. 1^{er}. - Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte locales.

« Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

« Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 2. - Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de l'économie et des finances ou, pour son département et les établissements placés sous sa tutelle, à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés. En outre, elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

« Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

« Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

« Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie

mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

« Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

« Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause.

« Art. 5 bis. - Le président du conseil de la concurrence est informé sans délai des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque celles-ci font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« TITRE II »

« SOUMISSION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS À DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE »

« TITRE III »

« DISPOSITIONS DIVERSES »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi, et qui porte le numéro 1.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Il est ainsi libellé :

« Après les mots : "les marchés de l'Etat", rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : "des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des sociétés d'économie mixte locales". »

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre cet amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Je l'ai déjà défendu dans mon intervention liminaire.

M. Jean-Jacques Hyest. Qui était remarquable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme Véronique Nelortz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est toujours défavorable à cet amendement parce qu'il est cohérent, lui, et ne change pas d'avis d'une lecture à l'autre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. J'ai trop d'amitié pour Mme le secrétaire d'Etat pour relever le « lui ». J'argumenterai sur le fond et pas seulement sur la procédure.

La commission des lois ne veut pas, pas plus que l'Assemblée, soustraire quiconque à l'obligation de transparence, bien au contraire ! Si nous avons été unanimes à soutenir le Gouvernement à propos de ce texte, c'est parce que nous partageons cette volonté de transparence, en particulier en ce qui concerne la passation d'un certain nombre de marchés publics.

Mais il y a une difficulté. Nous réactivons une mission interministérielle administrative et nous lui donnons des moyens. Par ailleurs, nous créons un nouveau délit, lourd, difficile à définir y compris en termes juridiques, et à propos

duquel nous nous sommes longuement interrogés. Nous avons finalement accepté la rédaction du Gouvernement car je crois qu'il n'y avait pas d'autre bonne solution.

Cette mission est chargée de vérifier la bonne application des textes législatifs et réglementaires concernant la passation des marchés publics. Les établissements en question ne sont pas soumis au code des marchés publics, c'est-à-dire qu'il n'existe pas pour la mission de repères, de règles juridiques qu'elle devrait faire respecter ou en fonction desquelles elle pourrait déclencher les enquêtes et les poursuites, de façon à faire sanctionner le nouveau délit.

Vous nous avez indiqué, madame le secrétaire d'Etat, et c'est un élément important, qu'une directive européenne avait été publiée. Celle-ci sera obligatoirement soumise à notre assemblée pour être transcrite en droit interne. Elle comporte des dispositions précises qui s'appliquent à tous, y compris à ces établissements. Le jour où vous voudrez nous présenter - j'espère le plus rapidement possible - le texte de droit interne transcrivant cette directive européenne, la mission aura un travail précis à accomplir. Je prends l'engagement, en tant que président de la commission des lois, que nous vérifierons alors que ces établissements seront bien concernés par la directive et par les pouvoirs dont la mission est investie. En effet, la logique juridique ne consiste pas à faire échapper les uns aux règles qui s'appliqueraient aux autres.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

M. Véronique Nsierz, secrétaire d'Etat. J'écoute toujours M. Sapin avec une attention extrême. Je n'ai pu m'empêcher de penser que les intéressantes explications qu'il a fournies aujourd'hui correspondaient au débat qui a eu lieu en seconde lecture. Or il ne nous les a pas données à ce moment-là. C'est donc qu'il s'est passé quelque chose entre-temps. Le Gouvernement en prend acte mais maintient sa position défavorable.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Entre-temps, la commission mixte paritaire a échoué !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. Louise Moreau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Georges Hago. Le groupe communiste s'abstient !
(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

6

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. François Colcombet, rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Il paraît qu'il n'y a pas de rapporteur général à la commission des lois, mais je finis par en douter ! (Sourires.)

Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise a fait l'objet de deux

lectures par l'Assemblée nationale et le Sénat. Vous savez que j'y tiens tout particulièrement puisque j'en suis l'un des premiers signataires. Une seule disposition reste en discussion. Le Sénat a en effet adopté sans modification les dispositions de fond relatives à la procédure d'opposition, à l'article 7, à la protection du droit sur la marque et à l'épuisement de ce droit, à l'article 13, ainsi que les dispositions pénales, à l'article 34.

Il a cependant, à notre très grand regret, réintroduit à l'article 4, relatif aux signes portant atteinte à des droits antérieurs et qui, à ce titre, ne peuvent être adoptés comme marques. L'éventualité de l'atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. On perçoit ici la préoccupation bien connue du Sénat de protéger les collectivités territoriales de la République. (Sourires.)

Dans le but de permettre une adoption définitive de ce texte dès la présente session et bien que je ne sois pas très sensible aux arguments qui touchent aux bêtises de Cambrai ou à d'autres produits territoriaux, nous proposons à l'Assemblée d'admettre malgré tout cette disposition, et donc d'adopter conforme le texte de la proposition de loi.

Monsieur le ministre, nous sommes très nombreux à être attachés au fait que ce texte important de modernisation du droit des marques, qui a aussi l'objectif d'introduire dans notre droit interne un certain nombre de directives européennes, entre en application le plus vite possible, c'est-à-dire au 1^{er} janvier prochain. Et je crois savoir que vous partagez cette préoccupation.

La commission des lois sacrifiera donc sur l'autel de cette volonté et de cette urgence l'adoption d'une disposition qui ne me paraît, par ailleurs, pas bonne.

Cela dit, le Sénat, outre la disposition dont je viens de parler, et qui m'apparaît comme une disposition de principe, avait adopté une autre disposition, à laquelle il a renoncé depuis lors. Celle-ci tendait à faire respecter le principe.

Maintenant, la Haute assemblée accepte toujours le principe, mais renonce aux armes permettant de le faire respecter. Puisqu'il n'y a plus d'armes, l'Assemblée nationale acceptera que le principe existe et qu'ainsi le Sénat réaffirme sa vocation universelle à défendre tous les droits et tous les intérêts, y compris le nom des collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle notre commission des lois a, ce matin, à l'unanimité, décidé de proposer à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il nous est revenu du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai bref car votre rapporteur a excellemment exprimé tout l'intérêt que présente ce texte.

Je voudrais d'abord rendre hommage au travail accompli par votre assemblée, ainsi qu'à l'esprit de conciliation qui vient de l'animer. En effet, M. Sapin ne vient-il pas d'exprimer à la fois des regrets et son désir de ne pas retarder l'application d'un texte qu'il juge important ?

Ne pouvant faire moins, et bien que j'aie eu les mêmes scrupules, je me rallierai à la proposition de M. Sapin.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Nous arrivons à la fin de la session. Je souhaiterais cependant vous demander, monsieur le président, d'être notre interprète, auprès de la présidence afin que soient modifiées nos dispositions internes, c'est-à-dire les textes qui régissent l'Assemblée nationale.

En effet, étant donné le travail considérable effectué par M. le président de la commission des lois, qui, aujourd'hui, se trouve être également rapporteur, je voudrais que l'on songe un jour à doter cette commission d'un rapporteur général. (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Mais qui ne saurait être le président !

M. le président. Monsieur Mazeaud, il sera fait état de votre proposition dans l'ensemble des dispositions en discussion pour modifier nos règles de travail.

Reprise de la discussion

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article de la proposition de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

« a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

« b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« d) A une appellation d'origine protégée ;

« e) Aux droits d'auteur ;

« f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

« g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

« h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat n'ayant pas encore achevé l'examen en nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise vers dix-huit heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

7

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES SOCIALES

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant dispositions relatives à la santé

publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 20 décembre 1990 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, messieurs les députés, comme cela s'est déjà produit aux lectures précédentes, un examen minimal m'amène à constater qu'il n'y a point de majorité sur ce texte.

M. Jean-Yves Chamard. A juste titre, monsieur le Premier ministre !

M. le Premier ministre. Nous verrons bien !

Je vais donc, comme pour les lectures précédentes, avoir recours à l'engagement de responsabilité du Gouvernement.

Je tiens à rappeler que, sur les 41 textes soumis aux deux assemblées au cours de cette session, en dehors des conventions internationales, l'article 49-3 de la Constitution n'aura été utilisé que pour trois d'entre eux. Simplemment, il « tombe » à chaque lecture, ce qui est bien normal. Cette précision quantitative change un peu certaines impressions.

M. Jean Auroux. Très juste !

M. le Premier ministre. J'engage donc la responsabilité du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption en lecture définitive du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution « la clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49 ».

Le délai prévu à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution expirera demain à dix-huit heures quinze.

Le texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement. En application de l'article de la Constitution, je devrais donc prononcer la clôture de la première session ordinaire de 1990-1991.

Toutefois, une motion de censure ayant été déposée le 19 en application de l'article alinéa 2, de la Constitution, et, d'autre part, le Gouvernement ayant engagé, ce jour, sa responsabilité en application de l'article alinéa 3, sur le vote, en lecture définitive, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la clôture de la session ordinaire est de droit retardée, conformément à l'article de la Constitution, pour permettre l'application des dispositions de l'article 49.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Lamassoure une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 3 de la Constitution et relative au droit de vote des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne à l'élection européenne.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1891 et distribuée.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Couanau une proposition de loi tendant à créer une allocation parentale d'éducation pour enfant handicapé.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1890 et distribuée.

J'ai reçu de M. Alain Lamassoure une proposition de loi tendant à modifier le mode de scrutin des représentants de la France au Parlement européen.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1893 et distribuée.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'insécurité en Corse.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Elle sera imprimée sous le numéro 1892 et distribuée.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1880 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1881 et distribué.

J'ai reçu de Mme Martine David un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant

homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1883 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1834 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Bculard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1886 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (n° 1581).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1888 et distribué.

J'ai reçu de M. François Colcombet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1889 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Pezet un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur la Communauté européenne et l'unification allemande.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1887 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il a été imprimé sous le numéro 1882 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1990.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il a été imprimé sous le numéro 1885 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 décembre 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion de la motion de censure déposée par :

MM. Pons, Millon, Chirac, Juppé, Labbé, Ballardur, Charié, Goasduff, Mme Bachelot, MM. Giraud, Cazenave, Perben, Poujade, Gorse, Sarkozy, Fillon, Pinte, Léonard, Pandraud, Mazeaud, Doligé, Jonemann, Masdeu-Arus, Nungesser, Jean-Louis Masson, Ollier, Jean-Louis Debré, Drut, Toubon, Jean-Claude Mignon, Tiberi, Delalande, Robert-André Vivien, Bourg-Broc, Mmes Alliot-Marie, Christiane Papon, MM. Auberger, Charroppin, Pierre-Rémi Houssin, Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*), de Rocca-Serra, Marcus, Alain Cusin, Cuq, Borotra, Chamard, Jean de Gaulle, Kasperit, Jean Besson, Mme Sauvaigo, MM. Raoult, Régis Perbet, Guichon, Thomas, Serge Charles, Cabal, Paccou, André, Séguin, Barnier, Mme Hubert, MM. Goulet, Clément, Daniel Colin, Colombani, Reymann, Maujouan du Gasset, Tenaillon, Chollet, Falco, Dimeglio, Longuet, Ehrmann, Colombier, Deprez, Caro, Ligot, Santini, André Kossi, Garrec, Hunault, Bernard Debré, Laffineur, Prétel, Mauger, Demange, Frédéric-Dupont, Nesme, Adrien Durand, Pierre Micaux, Proriol, Balkany, Brocard, Godfrain, Jacquat, Mesmin, Yves Coussain, Raynal, Estrosi, Ueberschlag, Valleix.

(En application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en lecture définitive, du projet de loi n° 1885 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Soit du dépôt d'une motion de censure.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vote sur la motion de censure déposée par MM. Pons, Millon et 99 membres de l'Assemblée.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

**PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
À LA SANTÉ PUBLIQUE
ET AUX ASSURANCES SOCIALES**

(Lecture définitive, n° 1885)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

*Dispositions relatives à l'amélioration
de la protection de la santé publique*

Article 1^{er}

L'article L. 10 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

« En outre, les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés.

« Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies visées à l'alinéa premier du présent article.

« Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.

« Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales. »

Article 1^{er} bis

L'article L. 209-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recherches biomédicales concernant le domaine de l'odontologie ne peuvent être effectuées que sous la direction et la surveillance d'un chirurgien-dentiste et d'un médecin justifiant d'une expérience appropriée. »

Article 2

Les chapitres I^{er} et V du titre I^{er} et le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique sont ainsi modifiés :

I. - Après l'article L. 513, il est inséré un article L. 513-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 513-1. - Les essais non cliniques destinés à évaluer les propriétés et l'innocuité des médicaments à usage humain ou vétérinaire et des produits mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 658-11 doivent être conformes aux bonnes pratiques de laboratoire.

« Les bonnes pratiques de laboratoire doivent garantir la qualité et l'intégrité des résultats des essais. Elles concernent l'organisation du laboratoire et les conditions dans lesquelles ces essais sont prévus, réalisés et rapportés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 562 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils contrôlent également la qualité des matières premières à usage pharmaceutique dans les établissements de fabrication et de distribution.

« Ils contrôlent, si nécessaire, la qualité des conditionnements à usage pharmaceutique en contact avec les médicaments. »

III. - Après l'article L. 562, il est inséré un article L. 562-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-1. - Les pharmaciens inspecteurs de la santé contrôlent la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire, mentionnées à l'article L. 513-1, des essais non cliniques et des établissements où ils sont réalisés, lorsque ces essais portent sur des médicaments ou des produits à usage humain énoncés aux articles L. 511 et L. 658-11, ainsi que sur des substances ou produits destinés à entrer dans leur composition. »

IV. - Après l'article L. 617-22, il est inséré un article L. 617-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 617-22-1. - Les pharmaciens inspecteurs de la santé et les vétérinaires inspecteurs contrôlent la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire, mentionnées à l'article L. 513-1 du présent code, des essais non cliniques et des établissements où ils sont réalisés, lorsque ces essais portent sur des médicaments ou produits à usage vétérinaire, ainsi que sur des substances ou produits destinés à entrer dans leur composition. »

Article 2 bis.

Après le titre V du livre IV du code de la santé publique, il est inséré un titre V-1 ainsi rédigé :

« TITRE V-1

**« DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROFESSIONS
DE PÉDICURES-PODOLOGUES, OPTICIENS-LUNETIERS
ET AUDIOPROTHÉSISTES**

« Art. L. 510-8 bis. - Peuvent exercer la profession de pédicure-podologue, d'opticien-lunetier détaillant ou d'audioprothésiste, sans posséder les diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés respectivement par les articles L. 494, L. 505 et L. 510-2, les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès un cycle

d'études dont la durée et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres, permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes et certificats respectivement mentionnés par les articles L. 494, L. 505 et L. 510-2 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes et certificats ne sont pas réglementés dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementés de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Article 2 ter

I. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 510-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-9-1. - Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste ou d'orthoptiste sans posséder les diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés respectivement par les articles L. 487 et L. 491, L. 504-2 et L. 504-4, les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un Etat membre et qui justifient :

« 1^o De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;

« 2^o Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat membre.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes et certificats respectivement mentionnés par les articles L. 487, L. 504-2 et L. 504-4 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes et certificats ne sont pas réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

II. - L'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 218. - Peuvent prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social.

« Peuvent également prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social sans posséder le diplôme mentionné ci-dessus les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de

trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement du même niveau de formation d'un Etat membre et qui justifient :

« 1^o D'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, délivré :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, certifiant que son titulaire a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;

« 2^o Ou de l'exercice à plein temps de la profession d'assistant de service social pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat membre.

« Lorsque la formation des intéressés porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme d'Etat français ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession dudit diplôme ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, ou ne sont pas réglementées d'une manière différente, le ministre chargé des affaires sociales peut exiger que les intéressés choisissent, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Article 3

Au sixième alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique, après les mots : « à l'obtention, » sont insérés les mots : « à la durée, ».

Article 3 bis

I. - L'article 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs et autres contraceptifs, est soumise aux dispositions de l'article L. 551 du code de la santé publique. »

II. - En conséquence :

- le dernier alinéa de l'article L. 551 du code de la santé publique est supprimé ;

- dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552 du même code, les mots : « à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551 » sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux études médicales et odontologiques et aux études de sages-femmes

Article 4

I. - L'article L. 359 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 359. - Les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes et inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

« Les autorisations mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont délivrées par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, et pour une durée limitée ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, pendant un délai déterminé, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par tout ou partie des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

« Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

« Ces autorisations sont délivrées par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, et pour une durée limitée.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis, selon le cas, du conseil national de l'ordre des médecins ou du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application des premier, deuxième et quatrième alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation. »

II. - Après l'article L. 359-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 359-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 359-2. - Les étudiants sages-femmes français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes, ayant validé les trois premières années de formation, peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant, par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, et pour une durée limitée.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article. »

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1991.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 62-978 du 12 novembre 1968, obtiennent, sur leur demande adressée à l'ordre des médecins avant le 1^{er} janvier 1994, la qualification en médecine générale, les médecins ayant obtenu leur diplôme d'Etat de docteur en médecine antérieurement à la mise en œuvre des modalités d'octroi du diplôme définies par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Les médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales de santé publique ou de médecine du travail et les médecins qui peuvent justifier de compétences en médecine du travail, en santé publique peuvent solliciter, avant le 1^{er} janvier 1994, leur inscription au tableau comme spécialistes.

Les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en cancérologie peuvent solliciter, avant le 1^{er} janvier 1994, leur inscription comme spécialistes en oncologie. Les titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaires peuvent également solliciter leur inscription comme spécialistes en oncologie.

Cette inscription est accordée après avis favorable de commissions particulières de qualification placées auprès du conseil national de l'ordre des médecins.

Article 6

I. - La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi modifiée :

1° La dernière phrase de l'article 46 est complétée par les mots : « et par des formations complémentaires postérieures à l'internat ».

Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités du concours et des formations complémentaires postérieures à l'internat mentionnées ci-dessus et notamment les circonscriptions géographiques dans lesquelles le recrutement des internes est organisé. »

2° Supprimé.

3° Le troisième alinéa de l'article 51 est ainsi rédigé :

« Les internes de spécialité prenant leurs fonctions à compter du 1^{er} novembre 1991 exercent celles-ci durant au moins deux semestres dans les hôpitaux autres qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les résidents exercent leurs fonctions durant un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret. Ce décret tiendra notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité. »

4° A la fin du premier alinéa de l'article 56, les mots : « pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus » sont supprimés.

5° L'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine, autres que ceux relevant de l'article 46 ci-dessus, réalisent des stages de formation dans les hôpitaux. »

6° L'article 61 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions selon lesquelles des étudiants en pharmacie, autres que ceux relevant de l'article 59 ci-dessus, réalisent des stages de formation dans les hôpitaux. »

II. - Le début de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« En outre, le nombre des étudiants admis ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sont fixés, ... (la suite sans changement.) »

III. - Au deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, sont insérées, après la première phrase, les dispositions suivantes :

« Des étudiants qui n'ont pas effectué le premier cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques pourront être admis dans le deuxième cycle. Leur nombre ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé. »

Article 6 bis

Le dernier alinéa (7°) de l'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Cependant, l'article L. 759 du code de la santé publique est applicable à ceux de ces médecins qui effectuent les actes de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître. »

Article 6 ter

Les personnels des centres d'étude et de conservation du sperme pourront, à leur demande, être intégrés dans l'un des corps régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, suivant les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SOCIALES

Article 7

L'article L. 711-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-12. - Sous réserve de l'application de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les taux des cotisations dues par les employeurs et les assurés pour le financement des régimes spéciaux de sécurité sociale sont fixés par décret, nonobstant toute disposition contraire.

« Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Sauf disposition législative contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7 bis

Dans la deuxième phrase de l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de l'assurance maladie maternité », sont insérés les mots : « et de l'assurance invalidité ».

Article 8

I. - Le premier alinéa de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 162-23, L. 162-23-1, L. 162-24, L. 162-24-1 et L. 162-25 ci-après, des conventions à durée déterminée, pour chaque discipline, sont passées entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements privés de soins de toute nature, à l'exception des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier. Ces conventions fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans ces établissements ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses. Ces tarifs d'hospitalisation comprennent les frais d'analyses et d'examen de biologie médicale.

« La durée des conventions mentionnées à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à cinq ans.

« Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par l'autorité administrative.

« La demande de renouvellement des conventions est déposée par l'établissement auprès de la caisse régionale d'assurance maladie un an avant leur échéance. En cas d'absence de réponse de la caisse huit mois avant l'échéance, la convention est réputée renouvelée par tacite reconduction. Le refus de renouvellement doit être motivé.

« L'homologation des tarifs conventionnels est accordée au vu, d'une part, des caractéristiques propres de chaque établissement, notamment du volume de son activité, d'autre part, de l'évolution des dépenses hospitalières définie à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sociale et sanitaire de l'Etat.

« Les conventions peuvent être suspendues ou dénoncées par les caisses avant leur terme en cas de manquement grave des établissements aux obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas qui précèdent et notamment les modalités de la suspension ou de la dénonciation des conventions par les caisses et les cas et conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut suspendre les effets de l'homologation. La décision de refus d'homologation doit être motivée. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou privés ».

Article 9

L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-32. - Lorsque les soins sont délivrés par un centre de santé agréé et ayant passé avec la caisse primaire d'assurance maladie une convention conforme à une convention-type fixée par décret, les tarifs d'honoraires applicables sont ceux fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 162-6, L. 162-8, L. 162-9 et L. 162-11. A défaut de convention conclue entre la caisse primaire et le centre de santé, les conventions ou tarifs mentionnés aux articles susvisés s'appliquent de plein droit dans des conditions fixées par décret. L'agrément est délivré par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret, sous réserve du résultat d'une visite de conformité, au vu d'un dossier justifiant que ces établissements fonctionneront dans des conditions conformes aux prescriptions techniques déterminées par voie réglementaire.

« Les caisses primaires d'assurance maladie versent, dans des conditions fixées par décret, une subvention égale à une partie des cotisations dues par les centres de santé en application de l'article L. 241-1 pour les personnels qu'ils emploient et qui relèvent des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux mentionnés au premier alinéa. »

Article 9 bis

Supprimé.

Article 10

I. - A compter du 1^{er} janvier 1991 les salariés et les anciens salariés de la Compagnie générale des eaux et leurs ayants droit qui relevaient antérieurement du régime spécial d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès de cette société sont affiliés ou pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin à compter de la même date au régime spécial de la Compagnie générale des eaux.

II. - L'organisme chargé, avant le 1^{er} janvier 1991, du service des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux personnes mentionnées au paragraphe I ci-dessus est habilité de plein droit à assurer le service de ces prestations pour le compte des caisses primaires d'assurance maladie compétentes du régime général jusqu'au 31 décembre 1999. Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions.

III. - Les obligations contractées au titre du régime spécial pour la couverture des risques invalidité et vieillesse par la Compagnie générale des eaux à l'égard de ses salariés, ses anciens salariés et leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1990 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles qui sont propres à celui-ci concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension. Un décret apportera aux règles définies par les articles L. 341-1 à L. 341-4, L. 341-6 (1^o), L. 351-1 (alinéas 2 à 4) et L. 351-11 (1^o) du code de la sécurité sociale les adaptations rendues nécessaires par ce transfert.

La contribution au régime général de sécurité sociale incombant à la Compagnie générale des eaux au titre du transfert de droits défini à l'alinéa précédent est fixée par arrêté ministériel.

IV. - Pour celles des obligations mentionnées au paragraphe III ci-dessus qui ne sont pas prises en charge par le régime général de sécurité sociale, la Compagnie générale des eaux pourvoit, à compter du 1^{er} janvier 1991, aux couvertures complémentaires nécessaires en application, d'un part, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale et, d'autre part, d'un accord collectif d'entreprise tel que prévu aux articles L. 132-18 à L. 132-29 du code du travail qui se substituent aux stipulations de la convention collective du 22 mai 1969 relatives au régime spécial.

A défaut d'un tel accord conclu avant le 31 mars 1991, les dispositions nécessaires seront prises par décret.

V. - Pour les salariés de la Compagnie générale des eaux qui relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1991 du régime spécial de sécurité sociale de cette société, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations dues par les intéressés au titre des assurances maladie, maternité et invalidité, vieillesse et décès du régime général de sécurité sociale, n'est pas intégré dans l'assiette des cotisations dudit régime.

Article 11

I. - Au chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de la sécurité sociale, l'intitulé de la section 2 relative à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et l'article L. 212-3 sont abrogés. Toutefois, les comités de gestion institués au sein des circonscriptions administratives de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne continuent à statuer en matière de recours amiable jusqu'à l'installation des conseils d'administration de caisses d'allocations familiales créées pour remplacer la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.

II. - La section 3 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de la sécurité sociale devient la section 2. Les articles L. 212-4 et L. 212-5 deviennent les articles L. 212-3 et L. 212-4.

III. - Les dispositions du présent article prennent effet le 12 octobre 1990.

Article 12

Après le troisième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret. »

Article 13

L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Le produit de la contribution sociale généralisée. »

Article 14

Supprimé.

Article 15

L'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 642-1. - Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est tenue de verser des cotisations destinées à financer notamment :

« 1^o Le régime de l'allocation vieillesse mentionné aux articles L. 643-1 à L. 643-10 ;

« 2^o Les charges de compensation incombant à cette organisation en application des articles L. 134-1 et L. 134-2.

« Les charges mentionnées aux 1^o et 2^o sont couvertes par une cotisation forfaitaire et par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Le montant de la cotisation forfaitaire et le taux de la cotisation proportionnelle aux revenus sont fixés par décret rendu après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ces cotisations sont calculées de telle sorte qu'elles couvrent les charges de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente. »

Article 16

L'article L. 723-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse perçoit également une cotisation assise sur les revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; son taux est fixé par décret. »

Article 17

I. - Après le deuxième alinéa de l'article 1031 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une cotisation à la charge des employeurs assise sur la totalité des rémunérations et gains perçus par les salariés. »

II. - En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ci-dessus ».

Article 18

L'article 1123 du code rural est ainsi modifié :

« 1^o Le b est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette cotisation est calculée dans les conditions prévues à l'article 1125." »

« 2^o Il est ajouté un c ainsi rédigé :

« c) Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, calculée sur la totalité des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. »

Article 18 bis

I. - Le taux de la retenue mentionnée à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ramené de 8,9 p. 100 à 7,85 p. 100.

II. - Les agents visés par les dispositions de l'article L. 61 mentionné ci-dessus assujettis à la contribution sociale généralisée et supportant une retenue pour pension bénéficient chaque mois d'une remise forfaitaire sur cette retenue.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'agent ne bénéficie pas de l'intégralité du traitement versé pour un service à temps complet, la remise mensuelle est réduite à due proportion.

III. - Un décret fixera les conditions d'application du présent article, notamment le montant de la remise forfaitaire mentionnée ci-dessus.

Article 18 ter

A l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et à l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, la date du 31 décembre 1991 est substituée à celle du 31 décembre 1990.

Article 18 quater

I. - La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret.

II. - Elle est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées ci-après, et elle est soumise à une cotisation pour la vieillesse.

III. - Les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, la nouvelle bonification indiciaire précitée, ont droit à un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions dudit code.

Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la nouvelle bonification indiciaire perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception transformée en annuités liquidables selon les modalités prévues par l'article L. 13 et le premier alinéa L. 14 du code précité, et, d'autre part, par le taux défini à l'article L. 13. Pour le calcul de la moyenne annuelle, la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré. Le supplément de pension est revalorisé dans les mêmes conditions.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont étendues dans des conditions analogues, par décret en Conseil d'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Article 18 quinquies

Les personnes physiques redevables, en leur qualité d'assurés, de cotisations à un régime obligatoire de base d'assurance vieillesse bénéficient d'une remise forfaitaire sur ces cotisations, lorsque celles-ci sont assises sur les rémunérations ou les revenus professionnels.

La remise forfaitaire est également consentie sur les cotisations dues par les assurés en début d'activité, ceux du régime des marins, du régime des artistes-auteurs, et les personnes employées au financement de la retraite de particuliers.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, la remise forfaitaire s'applique exclusivement à la cotisation destinée au financement de la retraite proportionnelle.

Lorsque l'activité n'est pas exercée à temps plein, la remise est réduite. Elle n'est pas consentie lorsqu'elle serait inférieure à un certain montant.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article, notamment le montant et les conditions d'attribution et de réduction de la remise forfaitaire.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur au plus tard à la date de mise en œuvre de la contribution sociale généralisée fixée à l'article 92 de la loi de finances pour 1991.

Article 18 sexies

Le deuxième alinéa de l'article L. 224-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union est composée :

« - d'une part, des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, et en nombre égal des représentants d'employeurs désignés par des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« - et, d'autre part, du président et du vice-président des caisses nationales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui ne peuvent appartenir au même collège. »

Article 18 septies

Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul, mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991.

Article 18 octies

Les dispositions des articles 12, 17 et 18 bis entrent en vigueur pour les gains et rémunérations versés à compter de la date d'entrée en vigueur de la contribution sociale généralisée fixée à l'article 92 de la loi de finances pour 1991.

Les dispositions de l'article 18 entrent en vigueur pour les cotisations dues au titre de la première année d'effet de la contribution sociale généralisée.

Article 18 nonies

Les dispositions des articles 15 et 16 entrent en vigueur pour les cotisations dues à partir de l'année 1992.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 A

Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Article 19

Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987

portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

Article 19 bis et 19 ter

Supprimés.

Article 20

Après l'article 100 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 100-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-1. - Lorsqu'un fonctionnaire de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du présent titre et bénéficiaire d'une action de formation rémunérée, en contrepartie de laquelle il a souscrit un engagement de servir, vient à exercer ses fonctions dans un autre des établissements énumérés audit article, ce dernier rembourse à l'établissement d'origine les sommes correspondant aux traitements et charges financés pendant la durée de la formation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de cet engagement.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 21

Les commissions paritaires consultatives départementales et locales des établissements publics d'hospitalisation sont demeurées et demeurent, jusqu'à la fin du mandat de leurs membres, compétentes pour les affaires relatives aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Le mandat des membres des commissions paritaires consultatives départementales et locales, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, est prorogé pour une durée fixée par décret, qui ne pourra excéder deux ans.

Article 22

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 20 du titre III, relatif aux titres-restaurant, de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, sont ainsi rédigés :

« Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants ou établissements assimilés servant habituellement des repas ou des préparations alimentaires conformes aux conditions fixées par les textes d'application du présent titre.

« Les titres-restaurant ne peuvent être présentés en paiement que pendant l'année civile dont ils font mention. »

Article 23

Par dérogation aux titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires, des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture, dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnes n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

Les modalités de gestion et les positions relatives aux corps des enseignants des écoles d'architecture sont définies par un décret pris en Conseil d'Etat.

En outre, des emplois permanents à temps complet des écoles d'architecture peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaires.

Article 24

Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1990, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 31 décembre 1991, d'une prorogation de la mesure de suspension des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1990, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées.

Article 25

I. - L'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou des spécialités inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités ».

II. - Après le mot : « remboursables », la fin du premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités ».

III. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 5 p. 100 », est remplacé par le pourcentage : « 7 p. 100 ».

IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution est recouvrée et contrôlée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV du livre II.

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut être assistée, en tant que de besoin, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou les services de l'Etat désignés par arrêté ; ces derniers peuvent bénéficier à cet effet d'agents mis à disposition par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. »

V. - Au début du troisième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « Des agents de l'Etat, habilités par l'autorité compétente de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Les agents visés à l'alinéa précédent ».

VI. - Les présentes dispositions entrent en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1991.

Article 26

I. - Le premier alinéa de l'article L. 233-59 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article précédent. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 263-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'assiette du versement de transport est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article précédent. »

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 233-61 du code des communes, le taux : « 1 p. 100 » est remplacé par le taux : « 0,90 p. 100 ».

Dans le deuxième alinéa du même article, le taux : « 1,75 p. 100 » est remplacé par le taux : « 1,55 p. 100 ».

Dans le troisième alinéa du même article, le taux : « 0,5 p. 100 » est remplacé par le taux : « 0,45 p. 100 ».

IV. - En dehors de la région d'Ile-de-France, les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains ayant institué le versement de transport devront dans un délai de trois mois fixer leur nouveau taux de versement de transport. Ces délibérations porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

V. - Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables au 1^{er} janvier 1991.

Article 27

L'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Le maintien dans les lieux est applicable aux syndicats et associations professionnels s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4.

« Tout congé délivré aux syndicats et associations professionnels antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est nul et sans effet à moins qu'il ait donné lieu à une décision d'expulsion devenue définitive.

« Seuls peuvent se prévaloir des dispositions du présent article les syndicats et associations professionnels qui à la date du 23 décembre 1986 bénéficiaient des dispositions du présent chapitre. Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre locative ne leur sont pas opposables. »

Article 28

I. - Après l'article L. 721-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 721-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-11-1. - La pension visée aux articles L. 721-9 et L. 721-11 est majorée d'un montant fixé par décret lorsque son titulaire se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordi-

naires de la vie. Le titulaire de la pension de vieillesse visée à l'article L. 721-11 doit remplir les conditions d'octroi de la majoration antérieurement à un âge fixé par décret.»

« II. - Après l'article L. 721-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 721-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-5-1. - La pension servie aux assurés visés au 3^o de l'article L. 721-5 est complétée, le cas échéant, par la majoration prévue à l'article L. 721-11-1 lorsque les titulaires remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement, mais avant un âge fixé par décret, les conditions d'octroi de la majoration. »

Article 29

I. - Il est inséré, après l'article L. 381-15 du code de la sécurité sociale, un article L. 381-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 381-15-1. - La caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes peut exercer une action sociale en faveur de ses ressortissants. Le financement de cette action sociale est fixé sur décision du conseil d'administration de la caisse approuvée par un arrêté interministériel. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 721-15 du code de la sécurité sociale, un article L. 721-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-15-1. - La caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes peut exercer une action sociale en faveur de ses ressortissants. Le financement de cette action sociale est fixé sur décision du conseil d'administration de la caisse approuvée par un arrêté interministériel. »

Article 30

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « établissements sanitaires ou sociaux », sont insérés les mots : « ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles 1^{er}, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ».

II. - En conséquence, dans la seconde phrase du premier alinéa dudit article, après les mots : « le séjour dans ces établissements », sont insérés les mots : « ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial organisé en application des articles 1^{er}, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ».

Article 31

Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « établissement sanitaire ou social », sont insérés les mots : « ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles 1^{er}, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ».

Article 32

Avant le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. »

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, François Colcombet, François Massot, Jean-Pierre Michel, Michel Pezet, Jacques Toubon, José Rossi.

Suppléants. - MM. Gérard Gouzes, Alain Fort, Mme Denise Cacheux, MM. Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Etienne Dailly, Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Michel Rufin, Louis Virapoullé, Jacques Thyraud, François Giacobbi, Lucien Lanier, Michel Darras, Robert Pagès.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PRODUCTION DE CARBURANTS DE SUBSTITUTION (2 postes à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jean-Pierre Bouquet et Daniel Le Meur comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 décembre 1990.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES (6 postes à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean Giovannelli comme candidat au siège de membre titulaire et M. Henri Bayard comme candidat au siège de membre suppléant.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Yves Tavernier comme candidat au siège de membre titulaire et M. Michel Jacquemin comme candidat au siège de membre suppléant.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Arnaud Lepercq comme candidat au siège de membre titulaire et M. Pierre Estève comme candidat au siège de membre suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 décembre 1990.

COMITÉ DE LIAISON POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES (1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. André Clerc comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 décembre 1990.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA PLANIFICATION

(Instituée par l'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982)

(1 poste à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Michel Barnier comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 décembre 1990.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. René Beaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une Commission nationale des méthodes substitutives à l'expérimentation animale (n° 1389).

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à autoriser la commercialisation des vinaigres dilués de miel ou de fruits à l'instar du régime actuellement en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine (n° 1548).

M. Roger Gouhier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Millet relative à l'espace forestier et rural méditerranéen (n° 1619).

M. Jean-Pierre Bouquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Yves Le Déaut relative à la protection de l'environnement de l'Antarctique (n° 1741).

M. Paul Lombard a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à rétablir le droit de pêche dans l'étang de Berre (n° 1754).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
93	Table compte rendu	52	86	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)